

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.727 du 12 mai 2016

A. 212.099/VIII-9182

En cause : **FAGNANT** José,
ayant élu domicile chez
M^e Raphaël MOSSOUX, avocat,
rue des Fabriques 15/1 - Trianon 1
4300 Waremmе,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2014 par José FAGNANT tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté du 14 mars 2014 de la partie adverse, par lequel [il] est démis d'office de ses fonctions, [lui] notifié par voie recommandée le 1^{er} avril 2014 et réceptionné le 3 avril";

Vu l'arrêt n° 227.090 du 10 avril 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et rouvrant les débats pour ce qui concerne l'application de l'article 84/1 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la requête introduite le 8 mai 2014 par José FAGNANT qui demande l'annulation de "l'arrêté du 14 mars 2014 de la partie adverse, par lequel [il] est démis d'office de ses fonctions, [lui] notifié par voie recommandée le 1^{er} avril 2014 et réceptionné le 3 avril";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie adverse;

Vu la note de Claudine MERTES, auditeur, du 27 janvier 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 30 janvier 2015 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 novembre 2014, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué;

Considérant que l'arrêt n° 227.090 du 10 avril 2014 a rouvert les débats pour ce qui concerne l'application de l'article 84/1 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que la partie requérante a également sollicité, dans ses écrits de procédure ultérieurs, la condamnation de la partie adverse aux dépens liquidés actuellement comme suit :

" Frais de requête en suspension en extrême urgence : 200 €
Indemnité de procédure en suspension en extrême urgence : 840 €
Frais de requête en annulation : 200 €
Indemnité de procédure en annulation : 840 €
Total : 2.080 €";

que la partie adverse ne s'est nullement exprimée à ce propos dans son mémoire en réponse et n'a pas déposé de dernier mémoire;

Considérant que le sort de l'indemnité de procédure en présence d'une requête en suspension d'extrême urgence et d'une requête en annulation est expressément réglé par l'article 67, § 2, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure, qui dispose comme suit :

" Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er} est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation.";

que, contrairement à ce que sollicite le requérant, ce régime spécial ne prescrit pas le cumul des deux indemnités de procédure pour chacune des requêtes mais une majoration du montant de base; qu'à défaut d'expressément requérir une simultanéité entre les requêtes en suspension d'extrême urgence et en annulation, cette disposition doit être interprétée comme s'appliquant à l'hypothèse où, comme en l'espèce, la requête en annulation est déposée dans le délai légal mais après la requête en suspension d'extrême urgence; qu'il y a dès lors lieu d'octroyer une seule indemnité de procédure majorée de vingt pourcents,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 14 mars 2014 du ministre des Finances infligeant la peine disciplinaire de la démission d'office à José FAGNANT.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 840 euros, est attribuée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le douze mai deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

Fr. GOSSELIN.